

# Chapitre 8

## LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS



Photo : NU/21183E/Najja Croux

L'avenir des enfants palestiniens est aujourd'hui bien incertain.

*« Le cycle de violence qui se poursuit entre Palestiniens et Israéliens a fait des centaines de morts et des milliers de blessés, palestiniens dans leur grande majorité. La pauvreté et le chômage sont montés en flèche. Blocus et bouclages ont paralysé l'économie palestinienne, isolé la Cisjordanie et Gaza et empêché l'acheminement de médicaments, de vivres et de carburant. Ce châtiment collectif a provoqué une vague de colère et de désespoir dans les territoires occupés où la situation était déjà tendue. Les Israéliens eux aussi ont vu de grands espoirs se transformer en peur. »*

*Kofi Annan, secrétaire général, avril 2001*

La préoccupation suscitée par les droits de l'homme de la population civile dans les territoires occupés par Israël pendant la guerre de 1967 a trouvé son expression pour la première fois dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité dans laquelle, entre autres, le Conseil a demandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires énoncés dans la quatrième Convention de Genève de 1949.

En décembre 1968, l'Assemblée générale a créé un comité spécial composé de trois membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et l'ont prié de soumettre des rapports dans tous les cas où les circonstances l'exigeraient. Depuis le début, le Gouvernement israélien a refusé au Comité spécial de se rendre dans les territoires pour y faire des enquêtes. Il a soutenu que la résolution portant création du Comité spécial avait un caractère discriminatoire et cherchait à préjuger des allégations mêmes à propos desquelles le Comité spécial devait enquêter.

Depuis 1970, le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale des rapports annuels complétés à partir de 1989 par deux rapports périodiques supplémentaires. Faute de pouvoir se rendre dans les territoires occupés, les membres ont dû fonder leurs rapports sur des entrevues réalisées lors de visites dans les territoires voisins avec des personnes ayant une expérience directe de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

Les rapports ont recueilli des données sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris les incidents liés à l'Intifada (1987-1993), l'administration de la justice, le traitement des civils palestiniens, les mesures affectant les libertés fondamentales et les activités des colons israéliens en violation du droit international.

Les rapports ont souligné que, en particulier au cours de la dernière décennie, Israël a continué sa politique d'annexion de

fait, au moyen de mesures telles que l'implantation ou le développement de colonies, la confiscation de biens, le transfert de citoyens israéliens dans les territoires occupés et l'expulsion de Palestiniens des territoires et l'encouragement ou l'obligation faite aux Palestiniens de quitter leur pays. Selon les rapports, de tels actes ont violé les obligations que devait assumer Israël en tant qu'Etat partie à la quatrième Convention de Genève.

### **Nomination d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme, 1993**

En février 1993, la Commission des droits de l'homme a, pour la première fois, décidé de nommer un rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris les territoires palestiniens. En septembre 1993, M. René Felber, ancien président de la Suisse, a été nommé rapporteur spécial. Il a été invité à se rendre dans les territoires palestiniens occupés en janvier 1994 — il était la première personne dotée d'un mandat officiel de la Commission des droits de l'homme autorisée à se rendre dans les territoires palestiniens occupés — et a pu s'entretenir librement avec les personnes qu'il avait souhaité rencontrer. Dans son rapport de janvier 1994, le Rapporteur spécial a invité les autorités tant israéliennes que palestiniennes « à endiguer en priorité cette violence qui peut constituer la menace la plus grave pesant sur le processus de paix ».

Le 25 février 1994, le massacre de quelque 30 Palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron par un colon israélien, à la suite d'attaques menées par des Palestiniens contre des colons israéliens, a été condamné par la communauté internationale et a provoqué une grande inquiétude quant à l'avenir du processus de paix et le renouvellement des appels en faveur d'une forme de protection internationale pour les Palestiniens.

En conséquence des massacres, le Conseil de sécurité a, le 18 mars 1994, demandé que des mesures soient prises pour

garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire. Condamnant énergiquement le massacre, le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens.

Dans le contexte de la violence accrue dans la région, l'actuel Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, M. Giorgio Giacomelli, s'est rendu en 1999, dans le territoire palestinien occupé et a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme en mars 2000. Dans son rapport, M. Giacomelli note que les forces israéliennes d'occupation se livrent fréquemment à des incursions punitives pour démolir les maisons des Palestiniens. Il note également que certaines mesures comme les bouclages, qui séparent les uns des autres et d'Israël même certaines parties des territoires occupés, notamment Jérusalem-Est, et qui revêtent un caractère systématique depuis 1993, empêchent la population des territoires palestiniens occupés de jouir de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

Le rapport rend également compte des faits suivants :

- \* Le Service général de sécurité (SGS) israélien recourt systématiquement à la torture lors de l'interrogatoire de Palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité;
- \* Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de Cisjordanie en 1995, tous les prisonniers palestiniens ont été transférés des territoires occupés vers Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;
- \* La pratique de la détention administrative, sans inculpation ni jugement, est toujours pratiquée, bien que le nombre de personnes qui sont sous le coup d'une telle mesure ait diminué.

Le Rapporteur spécial a constaté que la protection, qui est le but du droit humanitaire, en particulier du Règlement de

La Haye et des dispositions de la quatrième Convention de Genève, était jusqu'à présent, mars 2000, restée lettre morte.

Dans sa conclusion, il a fait valoir qu'il ne pouvait que « recommander la stricte application de la lettre et de l'esprit des normes internationales pertinentes, ce qui implique un renversement des tendances actuelles qui sont contraires au droit, ainsi que l'adoption de mesures de correction et, lorsqu'il y a lieu, de restitution ».

### **Conséquences économiques de l'occupation**

Des crises répétées et les actes de violence qui leur sont associés ont eu de graves conséquences économiques sur la vie des Palestiniens des territoires occupés.

Selon un rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 janvier 2001, la tactique de bouclage de la frontière, de restriction de la circulation à l'intérieur et de bouclage des frontières internationales constitue l'atteinte la plus grave et continue à la liberté de circuler, imposée aux territoires palestiniens occupés depuis le début de l'occupation en 1967. Se référant à une enquête menée par le Bureau central de statistique palestinien, le Rapporteur spécial a noté que « d'une manière générale, les pertes économiques directes étaient estimées à 50,7 % du PIB calculé pour la période octobre-novembre 2000 ».

### **Mission du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les territoires occupés, 2000**

En novembre 2000, Mme Mary Robinson fut le premier Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans les territoires occupés. Cette visite faisait suite à une résolution adoptée à la cinquième session spéciale de la Commission, le 19 octobre 2000, priant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence dans les territoires palestiniens occupés pour dresser le bilan des

violations des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël.

Dans son rapport présenté le 29 novembre 2000, Mme Robinson a noté que la situation relative aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés était peu encourageante : « L'allégation la plus fréquemment portée à l'attention du Haut Commissaire était celle de l'utilisation par les forces de sécurité israélienne d'une force excessive, sans commune mesure avec la menace qui pesait sur leurs soldats. » La Haut Commissaire a également rapporté : « Pour tenter de disperser les manifestants, les forces armées israéliennes ont utilisé des balles réelles, des balles en métal caoutchouté et des gaz lacrymogènes, faisant dans tous les cas des blessés et des morts parmi les Palestiniens. Elles ont également eu recours à des armes lourdes, y compris des roquettes tirées par l'armée de terre et depuis des hélicoptères, ainsi que des blindés qui ont été déployés dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et des mitrailleuses lourdes. »

Le rapport contient plusieurs recommandations, notamment :

- \* Il convient d'arrêter la construction de nouvelles colonies et de démanteler celles qui sont établies dans des zones palestiniennes densément peuplées;
- \* Tous les cas de recours à la force meurtrière des deux côtés devraient faire l'objet d'une enquête et d'une action en justice pour empêcher l'impunité;
- \* Il convient de respecter tous les Lieux saints et de permettre à toutes les confessions d'y avoir accès;
- \* Les autorités israéliennes devraient garantir la liberté de circulation du personnel international et local des organismes des Nations Unies et faciliter son accès aux personnes qui ont besoin d'une assistance.

La Commission des droits de l'homme, qui s'est réunie pour sa cinquante-septième session en avril 2001, s'est déclarée « vivement préoccupée par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme, et de la situation humani-

taire dans les territoires palestiniens occupés ». Elle a condamné « le recours à la force disproportionnée et aveugle, qui ne peut qu'aggraver la situation et augmenter le nombre de morts déjà élevé ». La Commission a également demandé à Israël « de cesser toutes formes de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine ».